

Jugement du : 08/06/2017

17^e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 15050000709

Plaidé le 04/05/2017

Délibéré le 02/06/2017

COPIE DE TRAVAIL

Virginie Tellenne, connue sous le pseudonyme de « Frigide Barjot », a été invitée à débattre sur le mariage pour tous en compagnie de Frédéric Mitterrand et Vincent Autin – premier marié homosexuel – lors de l'émission *C à Vous*, diffusée en direct dur la chaîne de télévision France 5 le 17 novembre 2014.

Après la fin de ce débat, et alors qu'elle avait quitté le plateau, l'animateur Laurent Baffie, invité pour la promotion d'une pièce de théâtre, est sorti des coulisses, s'est dirigé vers les personnes présentes et a apostrophé la présentatrice de l'émission, Anne-Elisabeth Lemoine, en ces termes :

« *Elle est partie la pute ?* »

Anne-Elisabeth Lemoine pensant qu'il parlait d'Anne-Sophie Lapix, à la suite d'une précédente émission de *C à Vous* animée par cette dernière, où il s'en était violemment pris à l'un des invités, a alors répliqué :

« *Allez, ça ne va pas commencer comme ça Laurent. Assis. Non mais c'est pas possible. Vous vous excusez ou pas ? Platement ?* »

A suivi le dialogue retranscrit ci-après :

Laurent Baffie : « *Auprès de qui ?* »

Anne-Elisabeth Lemoine : « *D'Anne-Sophie ?* »

Laurent Baffie : « *Ah, platement oui, je lui ai un peu pourri son émission, voilà. Non, je parlais de Frigide* »

Anne-Elisabeth Lemoine : « *Vous lui direz en face* »

Laurent Baffie : « *Je lui ai dit en face* ».

Virginie Tellenne, encore présente dans les coulisses, demandait immédiatement à Laurent Baffie sur *Twitter* de lui présenter des excuses, et réitérait cette demande sur les réseaux sociaux et lors d'une interview le lendemain sur Europe 1. Laurent Baffie lui répondait alors, via *Twitter* : « *Pardon, ma langue a fourché, je voulais dire sorcière* ».

Estimant les propos figurant ci-dessus en italiques et en gras injurieux à son encontre, Virginie Tellenne déposait plainte avec constitution de partie civile le 16 février 2015 du chef d'injure publique envers particulier.

Entendu par les enquêteurs, Laurent Baffie confirmait avoir tenu les propos litigieux, tout en précisant ne pas avoir pensé être à l'antenne, avoir tout fait pour éviter Virginie Tellenne et avoir voulu « *faire marrer l'équipe du plateau pendant le jingle, de façon maladroite, je reconnais* » et dire « *sorcière* » plutôt que « *pute* ». Il ajoutait toutefois s'excuser auprès des prostituées pour cette comparaison outrageante à leur égard, et précisait qu'il ne s'excuserait auprès de Virginie Tellenne que quand celle-ci « *se sera(it) publiquement excusée auprès de la communauté homosexuelle pour tout le mal qu'elle a pu leur faire* ».

Il était mis en examen pour les propos visés dans la plainte et renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Lors de l'audience, son conseil soutenait que la plainte déposée par Virginie Tellenne était nulle, en ce que ni le directeur de publication, ni le diffuseur n'avaient été poursuivis et qu'elle ne précisait à aucun moment dans quel contexte ces propos avaient été tenus, alors que ce contexte était déterminant pour apprécier si son client devait être poursuivi sur le fondement de l'injure ou de la diffamation, et que, de ce fait, Laurent Baffie avait été privé de droits de la défense essentiels, telle la démonstration de la vérité des faits ou de sa bonne foi.

Cet incident était joint au fond, après la plaidoirie de la partie civile, qui soulignait le caractère particulièrement offensant de l'hypothèse selon laquelle les propos poursuivis pouvaient être qualifiés de diffamatoires, et donc faire l'objet d'une offre de preuve, et les réquisitions du ministère public tendant au rejet de l'incident.

Virginie Tellenne évoquait sa souffrance et celle de ses enfants après la diffusion des propos de Laurent Baffie, qui avaient été de plus largement repris sur les réseaux sociaux et à la télévision. Elle soulignait n'avoir jamais cherché l'affrontement avec Laurent Baffie, avec lequel elle avait été amie, et ce alors qu'il l'avait à plusieurs reprises invectivée dans les médias lors des manifestations contre le mariage pour tous, la traitant d'homophobe, ce dont elle se défendait. Enfin elle précisait que Laurent Baffie n'avait pu ignorer que ses propos étaient diffusés en direct, eu égard aux explications précises données aux participants à l'émission.

Son conseil demandait la condamnation de Laurent Baffie, celui-ci ayant gravement injurié sa cliente alors que celle-ci n'avait fait, lors de l'émission, que débattre de manière apaisée sur les suites de la loi sur le mariage pour tous.

Le ministère public requérait la condamnation du prévenu, eu égard au caractère manifestement injurieux des propos et au fait que Laurent Baffie ne pouvait se prévaloir ni d'une quelconque provocation de Virginie Tellenne, ni du droit à l'humour.

Le conseil de Laurent Baffie sollicitait sa relaxe, son client étant, comme la partie civile, un habitué de la provocation et ayant voulu s'exprimer sur un mode humoristique qui lui était coutumier.

SUR CE :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur l'exception in limine litis aux fins de nullité de la plainte avec constitution de partie civile

S'agissant tout d'abord du moyen relatif à l'absence de citation du directeur de publication ou de la diffusion, il y a lieu de relever, outre qu'il s'agit d'un moyen de fond, que si l'article 42 énumère, de fait, les personnes susceptibles d'être poursuivies comme auteurs principaux des délits de presse, en précisant qu'il s'agit en premier lieu (article 42 1°) des directeurs de publication, puis, à défaut, en deuxième lieu, des auteurs, il n'exclut nullement la possibilité de choisir de poursuivre l'une ou l'autre de ces personnes, voire les deux.

Il convient, partant, de rejeter ce premier moyen.

Quant au choix de poursuivre Laurent Baffie sur le fondement de l'injure publique, et non de la diffamation, il s'agit, là encore, d'un moyen de fond qui ne peut être soulevé in limine litis, remarque étant faite par ailleurs que si, comme pourraient le laisser entendre les arguments exposés au soutien de cette exception, il était en réalité reproché à la plainte d'être imprécise au regard des exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ce moyen ne saurait davantage prospérer, l'étendue des poursuites étant parfaitement délimitée et les textes applicables y étant mentionnés.

L'ensemble des exceptions in limine litis devra, par conséquent, être rejeté.

Au fond

sur la culpabilité

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé. Une invective prend une forme violente ou grossière.

L'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

En l'espèce, il n'est pas douteux que le terme « *pute* » tout d'abord ne renvoie pas, à l'évidence, à un fait précis, le prévenu ne pouvant décemment soutenir qu'il entendait stigmatiser soit le fait que Virginie Tellenne exerce la profession de prostituée, soit qu'elle se comporte comme ces professionnelles, mais doit être pris en son sens figuré, à la fois outrageant, méprisant et grossier.

Il ne saurait pas davantage être soutenu que l'emploi de ce terme répondrait à une provocation de la part de la partie civile, Laurent Baffie n'apportant aucun élément en ce sens, sauf à affirmer, ce qui n'a aucun sens, que les prises de position de Virginie Tellenne sur le mariage pour tous constitueraient une telle provocation, de nature à justifier la violence de ses attaques.

Enfin, c'est vainement que Laurent Baffie prétend exciper de sa qualité d'humoriste, familier de ce genre de propos et d'outrances, ainsi que du contexte politique, qui autoriserait une liberté de ton particulièrement large, son intervention lors de l'émission n'ayant aucun lien avec le débat de société, au demeurant mesuré, auquel venait de participer Virginie Tellenne, et l'intéressé ne s'exprimant pas dans le cadre d'un spectacle humoristique mais venant faire la promotion d'une de ses productions.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le délit d'injure envers particulier est bien constitué.

Quant au caractère public des propos poursuivis, il est patent que Laurent Baffie, familier des émissions de télévision et de surcroît dument éclairé, ainsi qu'il ressort des explications de Virginie Tellenne, sur le fait que l'émission était diffusée en direct et que les caméras tournaient dès son arrivée sur le plateau, ne pouvait ignorer que ses propos seraient immédiatement accessibles au public.

Il convient, partant, d'entrer en voie de condamnation.

Sur la peine

Le conseil de Laurent Baffie a précisé que son client était marié, n'avait pas d'enfants à charge et avait des revenus « *conséquents* ».

Eu égard à la nature des propos poursuivis, Laurent Baffie sera condamné à une amende de 500 euros, intégralement assortie du sursis en raison de l'absence de mention antérieure sur son casier judiciaire.

SUR L'ACTION CIVILE

La constitution de partie civile de Virginie Tellenne est déclarée recevable et il est fait droit à sa demande visant à l'obtention d'un euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Laurent Baffie est également condamné à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sa demande visant à la publication d'un communiqué est en revanche rejetée, n'apparaissant pas opportune au cas particulier.

PCM

par jugement contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée en défense ;

Déclare Laurent BAFFIE coupable des faits d'injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique commis le 17 novembre 2014 à PARIS et sur le territoire national ;

Condamne Laurent BAFFIE au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent lors du prononcé ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Laurent BAFFIE ;

Le condamné est informé par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de Virginie TELLENNE ;

Condamne Laurent BAFFIE à payer à Virginie TELLENNE, la somme de UN EURO (1 €) au titre de dommages-intérêts et celle de DEUX MILLE EUROS (2000 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute Virginie TELLENNE du surplus de ses demandes.

Informe le prévenu par le présent jugement de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;